



Obligation d'information sur le chômage temporaire

L'[arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 24 juin 2020](#) vous oblige, en cas de recours à partir du 13 juillet 2020 au chômage temporaire pour force majeure suite aux mesures COVID-19, d'informer au préalable vos travailleurs de la période pour laquelle vous recourez au chômage temporaire, ainsi que le régime appliqué.

Pour quel employeur ?

Cette obligation concerne chaque employeur qui recourt pour la première fois au chômage temporaire pour force majeure suite aux mesures covid-19 au moins pour un travailleur à partir du 13 juillet 2020 ou qui prévoit une augmentation du nombre de jours de chômage temporaire.

Quand devez-vous informer le travailleur ?

Vous devez informer le travailleur *au préalable*¹ chaque fois que ce travailleur :

- est mis au chômage temporaire pour la première fois,
- est mis de nouveau au chômage temporaire,
- voit son nombre de jours de chômage augmenter,
- passe d'un système de chômage temporaire à temps partiel à un système de chômage temporaire à temps plein.

Comment devez-vous procéder ?

La méthode est libre. Vous pouvez informer les travailleurs individuellement ou collectivement, par e-mail, SMS, WhatsApp, téléphone, via un portail sur lequel les travailleurs pourront lire ces informations, lettre, communication sur le lieu de travail, affichage de l'information dans les locaux à un endroit visible (valves), etc. L'important est que la notification ait lieu et que le travailleur reçoive l'information.

Le secrétariat social conseille de conserver une preuve de la notification, afin d'éviter toutes discussions éventuelles qui pourraient survenir plus tard.

Que devez-vous mentionner dans la communication ?

- la période de chômage temporaire (la date de début et la date de fin). Comme date de fin, vous pouvez mentionner la date de fin du système spécifique de chômage temporaire corona,
- les jours ou le nombre de jours pendant lesquels le travailleur est au chômage,
- les jours ou le nombre de jours pendant lesquels le travailleur est supposé travailler,
- que le travailleur doit s'adresser à son organisme de paiement pour demander une allocation.

Si les éléments repris ci-dessus changent, vous devez informer le travailleur de la nouvelle situation et faire une nouvelle communication.

¹ « Au préalable » signifie au minimum le jour qui précède le début de la période de chômage.

Quelles sont les sanctions ?

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous ne pouvez pas recourir au chômage temporaire pour force majeure suite au COVID-19 et devez payer le salaire pour les jours concernés.

Dernière formalité

Outre la notification aux travailleurs, vous êtes également tenu d'informer le conseil d'entreprise (CE) ou la délégation syndicale de la communication faite aux travailleurs, si ces organes sont présents dans votre entreprise. Cette notification peut se faire ultérieurement.

